

***"Conclusion" : si imparfait soit-il,
un compromis constitue un instrument***

Pierre Marc
Professeur en Sciences de l'éducation

Les attitudes qui prévalent en Suisse relativement à une ratification par la Confédération de la Convention de Manhattan divergent. Elles vont d'une crainte de la ratifier, notamment du fait des problèmes juridiques qu'elle pose, au désir de la ratifier avec réserves, à celui de la ratifier immédiatement sans réserve et au rejet radical de cette Convention par ceux qui la jugent insuffisante.

1) Apparaît peu, et alors de manière indirecte, une volonté de ne pas ratifier

Il n'est pas exclu que celle-ci soit entraînée par le sentiment que le chemin à parcourir pour ratifier est semé d'embûches juridiques : il y a tant de difficultés à résoudre qu'un certain découragement gagne le juriste. La situation de l'enfance en Suisse étant enviable par rapport à ce qu'elle est dans tant de pays, par contrecoup cette ratification semble relativement secondaire et en tout cas peu urgente. Lorsque Jean Guinand énumère les zones possibles de blocage, lorsque Jean Cavadini insiste pour développer dans chaque canton une politique scolaire d'accueil, et même si tous deux, loin de là, ne rejettent pas l'idée de ratifier, c'est en partie cette attitude qui transparaît : la certitude que chaque enfant, quelles que soient ses caractéristiques, puisse être correctement accueilli par la société où il vit, cette certitude rend superflus les efforts à consentir pour parvenir à ratifier; le jeu en vaut-il la chandelle ?

Cette attitude est d'autant plus compréhensible que les relations entre les cantons et Berne sont conflictuelles sur certains sujets, et notamment en ce qui concerne l'autorité dévolue à chaque canton sur son école et ses cursus d'enseignement. Même si diverses mesures cantonales finissent par homogénéiser les 26 systèmes suisses d'enseignement, même si, à la longue, les spécificités cantonales virent au particularisme dont on est progressivement moins fier et qu'on amende (un peu de la manière dont les femmes finissent par avoir droit de vote dans les cantons primitifs...), même si des concertations réelles existent entre politiques (CDIP) et chercheurs (ZBS, IRDP, universitaires), malgré tout cela le canton tient à la liberté de son instruction publique. Si bien que rien n'assure que chaque canton adhérerait sans réserve à une ratification confédérale : en matière éducative, sujet que concerne fortement la Convention, il serait loin d'être inimaginable que tel canton fasse observer que les compétences imprescriptibles de son DIP l'empêchent d'observer certains points précis du texte des Nations Unies...

La ratification risque donc d'entraîner des affrontements, et cette perspective peu souriante suffit à tempérer les efforts de tous ceux qui estiment que la position heureuse de l'enfance en Suisse transforme ces combats en épreuve inutile, voire en un luxe de nanti.

Une autre direction d'analyse de la Convention qui amène certains auteurs à en refuser la ratification est celle qu'ont récemment empruntée quelques auteurs, et que commente bien M.-F. Lücker-Babel en la décortiquant habilement : pour ces auteurs, tous étonnamment parisiens, donner des droits à l'enfant revient à lui imposer des devoirs et, en conséquence, à le priver de ce qui, à leurs yeux, caractérise essentiellement l'enfance : fraîcheur, insouciance, innocence, spontanéité, etc. Ils déplorent en outre l'amalgame affectivo-juridique qu'ils décèlent dans la Convention.

2) Une ratification avec réserves sourit à beaucoup

Ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant apparaît toutefois souvent comme une sorte d'obligation, de nécessité. Cette attitude résulte de considérations morales, parfois d'options politiques (internes à la Suisse et/ou de politique internationale), quelquefois des deux. Mais la rencontre entre cette conviction et la prévision des difficultés juste signalées pousse certains à accepter des compromis en ce qui concerne quelques points de la Convention, que d'une manière ou d'une autre ils finissent par estimer accessoires par rapport à son esprit, et à préconiser une ratification sous quelques réserves.

Cette attitude présente une parenté tant avec la précédente qu'avec la suivante (c'est-à-dire la ratification sans réserve). Il est vrai qu'elle constitue une solution intermédiaire, qui appelle d'ailleurs une remarque importante. De telles tergiversations peuvent n'apparaître que dans un pays où la décision, une fois prise, est suivie d'effets : chacun sait que plusieurs pays n'appliquent en rien la Convention alors qu'ils l'ont pourtant ratifiée, et parfois en entourant cette signature de publicité. La remarque est importante parce qu'elle met l'accent sur le fait qu'une Convention internationale n'a de valeur qu'au niveau des nations dont on peut dire qu'elles sont grosso modo des "pays de droit". Dès que, dans une nation, l'emporte l'intérêt d'un quelconque groupe de pression (le "prince", une "maffia", un parti politique, tel groupe économique, telle multinationale, etc.), alors cette Convention reste lettre morte : sa ratification est un simple geste, tout au plus un hommage que le vice rend à la vertu.

Rien de tel, apparemment, dans notre situation helvétique. Reste toutefois à savoir, pour les tenants de cette position, quelle réserve est (encore) susceptible d'être acceptable vis-à-vis de la Convention, et s'il s'agit, par exemple et notamment, d'en venir à accepter que le statut de saisonnier soit, plus ou moins explicitement, conservé. L'a-t-on dit que l'entrée de la Suisse dans l'Espace Economique Européen impliquait la suppression de ce statut, et qu'alors les familles italiennes ou portugaises que

déchirait ce statut se trouveront par la force des choses regroupées sur sol helvétique. Mais les autres, celles de l'"Est", du "Sud" ?

3) La ratification sans réserve semble constituer l'option majoritaire

C'est afin que la Convention des droits de l'enfant soit celle des Droits de *tous* les enfants, et ne concerne pas seulement les jeunes suisses ou européens, ou seulement les enfants du "Nord", qu'une majorité apparemment nette se dessine en faveur d'une ratification sans réserve par la Confédération de la Convention des Nations Unies. M.-F. Lücker-Babel, C. Perregaux, S. Roller et J.-A. Tschoumy, dans des registres parfois identiques et souvent différents, poussent à cette ratification sans réserve.

Pour reprendre l'exemple du statut de saisonnier, évidemment choisi à dessein, tous jugent qu'une réserve à cet égard continuerait à placer quelques familles dans l'actuelle situation, proprement effarante, des saisonniers de 1992. Pour être yougoslaves, bulgares ou turcs, ceux de 1993 ou 1994 devraient-ils souffrir ce que leurs prédécesseurs, maintenant grâciés par l'EEE, ont enduré ? Nul doute, d'ailleurs, que l'interdiction de regroupement des familles qu'implique ce statut puisse encore gagner en cynisme raciste : à opposer européens et non-européens, et non plus simplement suisses et non-suisses, l'attitude d'où l'on justifie le permis de saisonnier est certes plus visible; et sans doute ne trouvera-t-elle plus guère de défenseurs le jour où seuls les gens du "Sud" (à la peau sombre) pourront en être l'objet, et non ceux du "Nord" (à la peau claire)...

De telles différenciations sont choquantes quels qu'en soient les étages et se révèlent plus particulièrement navrantes quant à leurs répercussions sur la situation faite aux enfants, où que ce soit dans le monde, à l'étranger comme en Suisse (et, là, qu'il s'agisse d'enfants étrangers ou suisses).

Pays signataires et ratificateurs au 12 mars 1992

32 pays ont ratifié la Convention

AFRIQUE/OCEAN

INDIEN

- Angola
- Bénin
- Burkina Fasso
- Burundi
- Côte d'Ivoire
- Djibouti
- Egypte
- Ethiopie
- Gambie
- Ghana
- Guinée
- Guinée-Bissau
- Kenya
- Madagascar
- Malawi
- Malï
- Maurice
- Mauritanie
- Namibie
- Niger
- Nigéria
- Ouganda
- Rwanda
- Saint Thomas et Prince
- Sénégal
- Seychelles
- Sierra Leone
- Soudan
- Tanzanie
- Tchad
- Togo
- Trinité et Tobago
- Tunisie
- Zaire
- Zambie
- Zimbabwe

AMERIQUES

- Argentine
- Bahamas
- Barbade
- Belize
- Bolivie
- Brésil
- Canada
- Chili
- Colombie
- Costa Rica
- Cuba
- Dominique
- Equateur
- Grenade
- Guatemala
- Guyana
- Honduras
- Jamaïque
- Mexique
- Nicaragua
- Panama

- Paraguay
- Pérou
- Rép. Dominicaine
- St Kitts et Nevis
- Salvador
- Uruguay
- Vénézuéla
- ASIE/PACIFIQUE**
- Australie
- Bahrein
- Bangladesh
- Bouthan
- Chine
- Indonésie
- Israël
- Jordanie
- Rép. de Corée
- R. dém. de Corée
- Koweït
- Laos

- Liban
- Maldives
- Mongolie
- Myanmar (ex Bermanie)
- Népal
- Pakistan
- Philippines
- Sri Lanka
- Vietnam
- Yémen
- EUROPE**
- Albanie
- Belgique
- Biélorussie
- Bulgane
- Chypre
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France

- Hongrie
- Italie
- Lithuanie
- Malte
- Norvège
- Pologne
- Portugal
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Russie
- Saint-Marin
- Suède
- Tchécoslovaquie
- Ukraine
- Vatican
- Yugoslavie

D'après "Enfant d'abord", n° 156, avril 1992

32 pays ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée

AFRIQUE/OCEAN
 Libéria
 Maroc
 Mozambique
 Rép. Centrafricaine
 Swaziland
 Antigua et Barbude
 Haïti

INDIEN
 Sainte-Lucie
 Suïnam

ASIE/PACIFIQUE
 Afghanistan
 Iran
 Japon
 Nouvelle-Zélande
 Papouasie-Né-Guinée

AMERIQUES
 Sarmos occidentale
 Syrie
 Vanuatu

EUROPE
 Allemagne
 Autriche

AFRIQUE
 Afrique du Sud
 Botswana
 Cap Vert
 Congo
 Guinée Equatoriale
 Libye
 Somalie
 Tanzanie

AMERIQUES
 Etats-Unis
 Saint-Vincent et Grenadines

ASIE/PACIFIQUE
 Arable Séoudite
 Azerbaïdjan
 Brunel
 Cambodge
 Emirats Arabes Unis
 Fédération de Micronésie
 Fidji
 Iles Marshall
 Inde
 Irak
 Kazakhstan
 Kiribati
 Malaisie
 Nauru
 Oman
 Ouzbékistan
 Qatar
 Singapour
 Iles Salomon
 Tadjikistan
 Thaïlande
 Tonga
 Tuvalu

a) Etranger

En effet, une ratification avec réserves nous met dans une situation proche de celle des pays qui, eux aussi, pratiquent (en l'ayant ou non déclaré) des réserves : qui serions-nous pour prétendre que "nos" réserves sont moins criticables que celles du Brésil ou de la Thaïlande ? Dès lors serait-il justifié que les pays rangés en fonction de la pratique et/ou de l'émission de réserves soient, sinon opposés, du moins comparés à ceux qui ont clairement ratifié la Convention, et l'appliquent, sans réserve ⁽¹⁾.

Ce n'est pas que certains voisinages soient en eux-mêmes à craindre (d'ailleurs les suisses, qui empruntent le couloir *Alien* et n'ont pas accès au couloir *CEE* dans certains aéroports européens, se font à ces voisinages, plus impliquants là que sur une seule liste). C'est simplement que la Convention doit être considérée comme un instrument et qu'à en limiter délibérément l'ampleur par des restrictions on en limite la possibilité d'action; ce point est important et nous y reviendrons.

b) Enfants étrangers en Suisse

Toute réserve qui finirait par condamner les enfants étrangers résidant en Suisse à recevoir un traitement différent de celui des petits suisses eux-mêmes est contestée. Aucune voix ne s'élève dans les contributions regroupées dans ce recueil qui irait à l'encontre de cette idée de base, sauf, peut-être, quelques considérations du juriste - qui concernent quelques cas très rares et isolés (nationalité de certains enfants étrangers qui naissent en Suisse). Si intéressante et généreuse soit-elle, une telle attitude s'appuie sur des présupposés que l'on n'a manifestement pas, ou peu, examinés. Elle part en effet de ce principe implicite que les institutions démocratiques d'un pays démocratique sont en mesure de traiter également les citoyens de ce pays, et donc d'y traiter également aussi bien étrangers qu'autochtones; or,

⁽¹⁾ Les listes de ces pays sont présentées ci-contre.

pour prendre le seul exemple de l'Ecole, qui est particulièrement concernée par les droits de l'enfant, on sait qu'il n'en est rien et que tous les élèves ne sont pas face à elle en situation égalitaire.

c) Enfants suisses en Suisse

En effet, seules les personnes non informées, ou persistant à ne pas vouloir être informées, ou se refusant à ouvrir les yeux sur les photographies statistiques cantonales et confédérales les plus disponibles peuvent assurer sans cynisme que notre société se caractérise par un accueil démocratique des citoyens. En réalité, et nous en resterons à cet exemple du fonctionnement de notre Ecole alors que d'autres institutions - au premier rang desquelles trône la famille - ont également été analysées dans cette perspective, les enfants suisses eux-mêmes ne sont pas placés sur un pied d'égalité : l'Ecole fonctionne comme un filtre socialement "reproducteur", capable de différencier les enfants en fonction de leur origine sociale et de très bien discerner statistiquement les "héritiers" dans chaque volée d'écoliers.

On ne peut mentionner ici les innombrables analyses statistiques des chiffres disponibles, ni résumer, ne serait-ce que très brièvement, les milliers d'écrits consacrés au phénomène. Disons seulement que les développements que Pierre Bourdieu a consacrés aux notions d'habitus et de violence symbolique sont à nos yeux les plus susceptibles de rendre compte du phénomène : les manières de penser, de sentir et d'agir dominantes dans une institution ne peuvent qu'inégalement rencontrer les manières de penser, de sentir et d'agir dominantes dans tel ou tel champ social. Ainsi qu'on l'a souvent dit, l'enfant socialement défavorisé se trouve scolairement défavorisé et chaque agent de l'institution scolaire participe de cette attitude inégalitaire, qu'il en ait ou non conscience. Et, comme le dit Bourdieu, parler ainsi du phénomène ne consiste pas (ou du moins pas encore...) à dénoncer une inégalité mais à dévoiler une situation de fait.

Bref, il est exclu - ou, pour le dire naïvement, il est par malheur exclu - que les enfants d'un Etat soient également accueillis par l'Ecole. Il est a fortiori exclu qu'enfants autochtones et

enfants étrangers, en ce qu'ils sont porteurs d'habitus très dissemblables, soient également accueillis par l'Ecole de ce même Etat.

Comment dès lors ne pas saluer dans ce recueil la contribution de Samuel Roller ? Avec la générosité et la passion auxquelles il a habitué ses auditeurs et lecteurs, voilà un pédagogue qui ose dire qu'en Suisse même, au coeur de ce pays dont les habitants sont sûrs d'habiter le pays le plus démocratique du monde, que dans ce pays donc il convient de s'inquiéter de l'accueil dont nos enfants sont l'objet à l'Ecole. Respecter la Convention des droits de l'enfant, c'est aussi s'interroger sur ce sujet très simple, dont chacun verra le pouvoir subversif : comment faire pour que l'institution scolaire soit en mesure d'accueillir également ses clients, pour qu'elle travaille également à leur épanouissement ? Roller fait sien l'art. 28 de la Convention et assène cette question qu'au début du siècle tant d'éducateurs, enseignants et psychologues se posaient déjà en étant quasiment certains de la résoudre... Question pourtant toujours d'actualité... Question dont on voit mal comment elle pourrait un jour ne plus l'être - ou du moins tant qu'un esprit s'indignera encore des inégalités institutionnellement imposées à l'enfance...

Nous disions, au début de ce recueil, qu'un procès avait récemment opposé en Floride un enfant d'une douzaine d'années à ses parents, que non seulement le tribunal avait accepté sa requête mais qu'il avait prononcé le "divorce" de cet enfant d'avec sa famille. Il importe donc d'imaginer, même si le cas apparaît momentanément bien théorique, qu'un élève se retourne un jour contre un éducateur, un enseignant, une institution et, au nom des droits de l'enfant, l'accuse de ne pas respecter ses Droits d'enfant.

Si bien que chaque enseignant et chaque éducateur est implicitement invité à lire la Convention, ce qu'en général il n'a pas fait, et à réfléchir aux éventuels irrespects de cette Convention auxquels le porte sa pratique journalière. Il y trouvera décidément tout un programme, dès qu'il se donnera vraiment la peine de la lire...

4) Ratifier cette "Convention-compromis" figerait définitivement la situation mondiale actuelle

Une autre voix se manifeste dans le présent recueil qui est bien différente des précédentes. C'est celle d'Edmond Kaiser, pour qui cette Convention est méprisante en ce qu'elle ne constitue qu'un compromis imposé par quelques pays dotés de pouvoir dans les couloirs onusiens. Il est de plus exclu que ce compromis soit un jour suivi d'effet parce qu'il ne se dote d'aucune force légale pour que soient imposés des droits de l'enfant bafoués. Ratifier la Convention reviendrait en somme à se donner bonne conscience à peu de frais, et finalement à se laver les mains pendant des décennies de la situation infligée à l'enfance dans tant de pays.

Ton pathétique. Ton justement réaliste et pathétique, qui découle d'une analyse précise de la situation actuelle de l'enfance dans le monde, situation que l'auteur connaît si bien. Ton, donc, propice à nous indigner, à nous faire vibrer...

Beaucoup de personnes se reconnaissent dans cette honnêteté intransigeante, quitte à s'étonner de s'en trouver d'autant plus dépourvues qu'elles vieillissent et d'observer en elles un fléchissement progressif de leurs capacités d'indignation. Nul doute qu'elles nous accompagneront dans les remerciements que nous adressons à un acteur octogénaire qui, lui, a su conserver cette capacité, et à qui, plus sans doute qu'à un autre, il est difficile de faire prendre des vessies pour des lanternes.

Mais...

Mais un instrument est un instrument; et s'il n'est rien de plus qu'un instrument, il en est bel et bien un. Que la Convention révèle diverses duplicités, que ses auteurs se déclarent experts sans nous demander notre avis, que le texte même de la Convention soit indigeste et hétérogène à l'excès, qu'il conforte sans y paraître l'actuel ordre mondial et le pillage du Sud par le Nord, que les mutilations sexuelles religieuses y soient pérennisées d'être passées sous silence, que sa mise en oeuvre ne prévoie la création d'aucun tribunal mondial d'application, que sa

ratification ouvre la voie à l'insouciance et à la déculpabilisation qu'offre la bonne action accomplie, etc., toutes ces tares n'empêchent que *la Convention peut servir à améliorer la condition de l'enfance en bien des lieux*. Assurer que cette Convention ne sera jamais d'aucune utilité est excessif et, probablement, provient de la crainte, qui est certes la nôtre, d'éviter qu'une déculpabilisation bienvenue permette à chacun de se désimpliquer du processus une fois la Convention ratifiée.

Le danger de voir la Convention, inchangée, vivre un siècle après la généralisation mondiale de sa ratification est pourtant réel; en ce sens, ratifier sans vigilance, sans suivi entêté et sans esprit combatif relève de la ponce-pilaterie. Oeuvrer à la création d'un tribunal planétaire devant lequel les associations internationales auraient pouvoir de mettre en accusation les Etats ne respectant pas l'esprit de la Convention est, après la ratification, l'étape décisive susceptible de conférer un sens profond à cette ratification. Mais combien de décennies attendrait-on une Convention révisée, dans laquelle un article X, qui ne saurait avoir force de loi, stipulerait la création de cette instance de jugement ?



Les auteurs de ce recueil ont en commun un certain optimisme, qui s'alimente à une conviction : travailler à améliorer la condition de l'enfance dans le monde est un combat qui mérite d'être mené, et qu'il est possible, jour après jour, de gagner ⁽²⁾.

Mais il y faut entêtement et vigilance, loin des modes et des salons, des passagers engouements médiatiques et mondains. Or, après deux ou trois ans, journaux, radios et télévisions se lassent déjà. Là réside probablement le danger le plus important

⁽²⁾ C'est le moment de signaler qu'aucun n'a accepté d'indemnité pour son aide. C'est ce qui a permis de verser une obole à plusieurs associations s'occupant des droits de l'enfant.

qui guette la Convention. Sans le suivi et l'engagement journaliers qu'à plusieurs reprises on a évoqués, ratifier peut fort bien ne servir à rien. Une opiniâtreté à développer : voilà la caractéristique qui suivra la ratification. *Amnesty International* fait plus pour les droits de l'homme que les droits de l'homme... Là comme ailleurs, sans doute est-ce un obscur travail, jour après jour, qui est décisif, loin des sensations faciles et des taux d'écoute.

Enfin l'on ne saurait refermer ce livre sans souligner combien le combat pour les droits de l'enfant confronte à tout moment le spécialiste, quelle que soit son orientation, à un problème politique fondamental : celui des rapports Nord-Sud, d'un pillage maintes fois dénoncé et des inégalités économiques mondiales. En ce sens, il y aurait leurre à croire qu'on puisse travailler au respect des droits de l'enfant et de l'homme sans développer une attitude politique de partage équitable des richesses mondiales. C'est une autre affaire, s'entend-on répliquer. Sûrement pas...